

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*09140307\*

TRIBUNAL COMMERCE  
CHARLEROI - ENTRE LE

25.09.2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425061621

Dénomination

(en entier) : **PAUL PETIT ET ASSOCIES SOCIETE**

**PROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES**

Forme juridique : Société civile à forme de société anonyme

Siège : 6001 Charleroi (Marcinelle), rue du Grand Pont, 75

Objet de l'acte : **Assemblée Générale Extraordinaire -**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Michel DUMONT, de résidence à Charleroi, en date du 9 septembre 2009, portant la mention "Enregistré à Charleroi VI dix rôles sans renvoi vol 240 fol 09 case 16. Le 15 septembre 2009 Reçu : vingt-cinq euros (25€), L'Inspecteur Principal, V. LION", il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société civile à forme de société anonyme PAUL PETIT ET ASSOCIES, SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES, ayant son siège social à 6001 Charleroi (Marcinelle), rue du Grand Pont, numéro 75, numéro d'entreprise (TVA BE) 0425061621 - RPM Charleroi.

Société constituée sous la dénomination SOCIETE D'ETUDES ARCHITECTURALES, en abrégé SEARCH S.A., aux termes d'un acte reçu par le Notaire Yves DUCARME, ayant résidé à Montigny-le-Tilleul, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le numéro 152-15 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Michel DUMONT, soussigné, le trente janvier deux mil quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du premier mars suivant sous le numéro 20040301-035-170.

La présente assemblée a été présidée par Monsieur Paul PETIT. Vu le nombre restreint d'actionnaires, il n'a pas été nommé de secrétaire ni de scrutateur.

PREMIERE RESOLUTION : Modification des statuts.

L'assemblée générale a décidé de modifier les statuts comme indiqué à l'ordre du jour.

En particulier, s'agissant de la modification de l'objet social, l'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance du rapport établi par le conseil d'administration conformément à l'article 559 du Code des sociétés. Au rapport du conseil d'administration est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente juin deux mil neuf, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Ce rapport demeurera ci-annexé pour être déposé au greffe du tribunal de commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

La présente assemblée avait pour ordre du jour :

1) Modification des statuts en vue de l'exercice de la profession d'architecte par la présente société conformément à la loi du 15/02/2006 (M.B. 25/04/2006) et à la recommandation du Conseil National de l'Ordre des Architectes relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale du 27/04/2007, ci-après « la recommandation ».

1). insertion d'un nouvel article premier contenant diverses définitions et renumérotation des autres articles en conséquence.

2). modification de l'article premier des statuts afin de supprimer la dénomination abrégée.

3). modification de l'article deux des statuts afin de préciser que tout changement de siège social est porté à la connaissance du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes compétent.

4). modification de l'article trois des statuts pour le mettre en concordance avec la recommandation.

Rapport établi par le conseil d'administration conformément à l'article 559 du Code des sociétés avec, en annexe, un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente juin deux mil neuf, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

5). Suppression de l'article six des statuts.

6). Ajout d'un nouveau titre III intitulé « Titres » et renumérotation des autres titres en conséquence.

7). Suppression des articles neuf, dix et onze pour les remplacer par les nouveaux articles neuf, dix, onze et douze des statuts, afin de les mettre en concordance avec la recommandation.

8). Modification du Titre III pour le remplacer par un nouveau titre intitulé « ADMINISTRATION ET CONTROLE ».

8). Modification de l'article quatorze des statuts pour le mettre en concordance avec la recommandation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

9). Suppression des articles quinze à vingt-quatre des statuts pour les remplacer par les nouveaux articles seize à vingt-quatre des statuts afin de les mettre en concordance avec la recommandation.

10). Suppression des articles vingt-cinq à vingt-neuf des statuts pour les remplacer par les nouveaux articles vingt-cinq à vingt-neuf des statuts afin de les mettre en concordance avec la recommandation.

11). Modification du Titre V pour le remplacer par un nouveau titre intitulé « Exercice social – comptes annuels ».

12). Suppression des articles trente et trente et un pour les remplacer par les nouveaux articles trente et trente et un des statuts afin de les mettre en concordance avec la recommandation.

13). Suppression des articles trente-deux et trente-trois pour les remplacer par le nouvel article trente-deux afin de le mettre en concordance avec la recommandation.

Refonte intégrale des statuts pour les mettre en concordance avec la décision qui précède.

#### «ARTICLE PREMIER - DEFINITIONS

1. Architecte-personne physique : toute personne physique inscrite au tableau ou sur la liste des stagiaires d'un Conseil de l'Ordre des Architectes en Belgique.

2. Architecte-personne morale : toute personne morale disposant de la personnalité juridique et qui répond aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte en Belgique telles qu'elles sont établies par l'article 2 §2, §3 et §4 et l'article 9 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.

3. Loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf: loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte, telle que modifiée par la loi du quinze février deux mil six concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale et les articles 169 et 170 de la loi-programme (I) du vingt juillet deux mil six.

4. Loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois : loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois créant un Ordre des architectes, telle que modifiée par la loi du quinze février deux mil six concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale.

5. Règlement de déontologie : Règlement de déontologie approuvé par l'arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres du dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

6. Profession non-incompatible : une activité professionnelle dont l'exercice n'est pas interdit à l'architecte de manière directe ou indirecte par la loi ou la déontologie.

7. Droits de vote d'architectes et actions ou parts d'architectes: actions ou parts et droits de vote y afférents pouvant être pris en compte pour les soixante pour cent (60 %) des actions ou parts et droits de vote tels que visés à l'article 2 § 2, 4<sup>e</sup> de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.

8. Autres actions ou parts et droits de vote y afférents : toutes actions ou parts et droits de vote y afférents autres que ceux mentionnés à l'article 1.7 de la recommandation.

9. Architecte-associé : titulaire de droits de vote d'architecte et ou parts d'architectes.

10. Autre actionnaire : personne physique ou morale qui ne peut être titulaire que d'autres actions ou droits de vote à condition que sa profession éventuelle ne soit pas incompatible avec la profession d'architecte et qu'elle soit signalée au Conseil de l'Ordre compétent comme indiqué à l'article 2 §2, 4<sup>e</sup> de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.

#### TITRE I – CARACTERES DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 2 - Forme - Dénomination.

La société civile, adopte la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "PAUL PETIT ET ASSOCIES, SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES".

Cette dénomination sociale doit, dans tous les documents écrits émanant de la société, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société civile à forme de société anonyme" ou des initiales "ScSA"; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des Personnes Morales", suivis de l'indication du siège du Tribunal, dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'entreprise et d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée et le cas échéant, si la société est en liquidation.

En sus, tous les documents doivent mentionner les noms des actionnaires ou membres inscrits à l'Ordre des Architectes avec mention de cette qualité.

##### ARTICLE 3 - Siège social.

Le siège social est établi à 6001 Charleroi (Marcinelle), rue du Grand Pont 75.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges d'exploitations, administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, en Belgique ou à l'étranger.

Tout transfert du siège social doit être communiqué sans délai au conseil provincial de l'Ordre des Architectes où le siège était établi, ainsi qu'au conseil où est établi le nouveau siège. La constitution d'une filiale ou d'un bureau sera communiquée au conseil provincial dans le ressort duquel ils seront établis, ainsi qu'au conseil provincial du siège social de la société.

##### ARTICLE 4 - Objet social.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toute prestation de service rentrant dans l'exercice de la profession d'architecte.

La société pourra également, en vue de favoriser l'accomplissement de son objet social, réaliser toutes activités ou opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à réaliser, développer ou faciliter son objet social, sans préjudice des restrictions légales ou réglementaires.

Toute l'activité de la société doit respecter les règles de déontologie propres à tous ceux qui exercent la profession d'architecte ; tous les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à y exercer la profession d'architecte.

#### ARTICLE 5 - Durée.

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

#### TITRE II – FONDS SOCIAL

##### ARTICLE 6 - Capital.

La société a été constituée au capital initial de QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT SEPTANTE-NEUF euros (49.579,00€), représenté par deux cents (200) actions, sans désignation de valeur. Ces titres ont été créés dans le cadre des arrêts royaux quinze (15) et cent cinquante (150) des neuf mars et trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux. Ces deux cents (200) actions anciennes constituent des actions du type A qui bénéficient seules des avantages prévus à l'article 6bis des statuts.

Suivant acte du treize juin mil neuf cent quatre-vingt-six, le capital a été porté de QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT SEPTANTE-NEUF euros (49.579,00€) à NONANTE-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-HUIT euros (99.158,00€) par création de deux cents (200) actions nouvelles de type B ne jouissant pas des avantages dont question ci-dessus et participant au bénéfice à partir du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Suivant acte du seize septembre mil neuf cent nonante et un, le capital a été porté de NONANTE-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-HUIT euros (99.158,00€) à DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE euros (255.330,00€) par création de six cent trente (630) actions nouvelles de type B, de même nature que les actions de type B précitées et participant au bénéfice à partir du premier janvier mil neuf cent nonante et un.

En sorte que le capital actuel de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE euros (255.330,00€) se trouve représenté par deux cents (200) actions de type A sans désignation de valeur et huit cent trente (830) actions de type B, sans désignation de valeur.

##### ARTICLE 6bis – Déclaration fiscale.

Les actions prévues bénéficieront des avantages fiscaux précisés dans les arrêts royaux numéros quinze et cent cinquante, respectivement du neuf mars et du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, la société s'engage formellement à observer les prescriptions desdits arrêts royaux et notamment :

- s'engage à affecter une somme égale au moins à soixante pour cent des fonds apportés en capital à une ou plusieurs des fins visées à l'article deux, paragraphe neuf de l'arrêté royal du numéro quinze du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux tel que modifié par l'article un, sixième de l'arrêté royal numéro cent cinquante du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux ;
- s'engage, en application de l'article deux, paragraphe trois de l'arrêté royal numéro quinze du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, à reporter totalement sur les actions émises l'économie d'impôt des sociétés réalisée par l'effet desdits arrêts royaux et ce, pendant neuf exercices sociaux ;
- s'engage en outre à redistribuer aux actions les compléments éventuels de revenus qu'elle encaissera sous forme de dividendes répartis par des sociétés à la constitution ou à l'augmentation de capital desquelles elle aura participé ou participera et qui, elles-mêmes, reporteront sur leurs actions nouvelles l'économie d'impôt permise dans leur chef par lesdits arrêts royaux ;
- déclare, de manière irrévocable, vouloir bénéficier des dispositions des susdits arrêts royaux à partir du premier exercice social suivant celui de la création de la société.

##### ARTICLE 7 – Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

En outre, il peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision du conseil d'administration, à concurrence d'un montant de cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros septante-six cents (123.946,76€). L'augmentation de capital décidée en vertu de la présente autorisation peut être effectuée tant par apports nouveaux que par incorporation de réserves. La présente autorisation n'est valable que pour cinq ans à dater de la publication de la modification des présents statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du treize juin mil neuf cent quatre-vingt-six.

Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour la modification des statuts.

Le conseil d'administration, en cas d'augmentation du capital décidée conformément à l'alinéa précédent, est autorisé à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentiel reconnu par l'article 592 du Code des sociétés aux actionnaires anciens, en cas d'actions à souscrire en espèces, dans l'intérêt social. Le conseil est tenu dans ce cas de se justifier dans un rapport détaillé portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières. Un rapport est en outre établi par un commissaire réviseur désigné par lui, par lequel celui-ci déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles. Ces rapports font l'objet de la publicité prévue à l'article 596 du Code des sociétés.

##### ARTICLE 8 – Appel de fonds.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, un intérêt égal au taux d'escompte de la Banque Nationale, en vigueur à cette époque, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages intérêts.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

### TITRE III - TITRES

#### ARTICLE 9 - Registre des actions.

Les actions, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout actionnaire ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions d'actions.

Le conseil d'administration délivrera aux titulaires des actions des certificats constatant l'inscription dans le registre des actions.

Ce registre devra être communiqué au conseil de l'Ordre des architectes sur simple demande.

Au moins soixante pour cent (60 %) des actions ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au paragraphe premier et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes.

Par "indirectement", on entend que les actions d'architectes peuvent également être détenues par une autre personne morale autorisée à exercer la profession d'architecte, en d'autres termes, inscrite au tableau.

Conformément à l'art. 5 de la loi du 20/02/1939, les fonctionnaires et agents des services publics ne peuvent, hormis les dérogations prévues, posséder ni actions ni droits de vote au sein de l'architecte-personne morale.

Pour le calcul des actions d'architectes, on tiendra uniquement compte du titulariat des actions tel qu'il est répertorié dans le registre des actions.

Au cas où il y a des actions de valeurs distinctes, il y a lieu de tenir compte uniquement de la valeur représentative de capital de ces actions telle que définie par les présents statuts.

#### ARTICLE 10 - Cession et transmission des actions.

Les actions ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, que moyennant l'accord unanime de tous les actionnaires.

Toutefois, elles pourront être transmises à des tiers, moyennant l'agrément de la moitié des actionnaires représentant en outre trois/quarts des actions d'architecte, s'ils rentrent dans l'une des catégories suivantes et qui remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts :

Ne peuvent être admis comme actionnaires que les personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet social par l'exercice de leur profession et ce dans les limites résultant des présentes.

Des personnes morales ne peuvent devenir actionnaires que dans la mesure où leur objet social est identique ou similaire mais non incompatible avec l'objet social de la société. Elles ne peuvent cependant en aucun cas détenir la majorité des actions, et la majorité des actionnaires de la société doit à tout moment être composée de personnes physiques.

En outre, les stagiaires peuvent être actionnaires de la société dont fait partie leur maître de stage, quand ce dernier est un architecte inscrit au tableau.

Dans l'attente de la décision prévatée relative à cet agrément, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions sociales sera suspendu.

Tout projet de transmission d'actions ou toute admission de nouveaux actionnaires doit être soumis un mois au préalable à l'approbation du conseil provincial compétent.

Il est interdit à la société de racheter ses propres actions.

#### ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de l'action à l'égard de la société, eu égard à ce qui précède.

Tout projet de démembrement du droit de propriété des actions en usufruit – nue-propriété doit être soumises au préalable à l'approbation du conseil provincial compétent.

#### ARTICLE 12 - Vote par l'usufruitier éventuel.

Au cas où le droit de propriété des actions est démembre en usufruit et nue-propriété, l'exercice des droits de vote sera exercé comme suit :

- pour les actions d'architecte, l'exercice du droit de vote pourra seul être exercé par une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du 20/02/1939. Le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Dans tous les cas, celui qui exerce le droit de vote doit répondre aux conditions de l'article 2, paragraphe premier de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf. En cas d'indivision, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire des actions vis-à-vis de la société. En vue de l'exercice du droit de vote, cette personne doit également répondre aux conditions de l'article 2, paragraphe premier de la loi du 20/02/1939.

Dans tous les cas, le droit de vote sera suspendu si l'usufruitier ou la personne désignée pour exercer le droit de vote ne répond pas aux conditions définies au présent article.

- pour les autres actions, le droit de vote sera confié à l'usufruitier.

#### ARTICLE 13 – Ayants cause.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent en quelques mains qu'elles passent. Les créanciers ou héritiers et légataires d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, ni en requérir l'inventaire, ni la licitation, ni le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en référer exclusivement aux écritures sociales.

#### ARTICLE 14 – Obligations.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs.

#### TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE

##### ARTICLE 15 – Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Tous les administrateurs et de façon plus générale, tous les mandataires indépendants qui interviendront au nom ou pour compte de la société doivent être des personnes physiques inscrites à un tableau de l'ordre des Architectes et autorisées à exercer la profession d'architecte.

##### ARTICLE 16 – Vacance.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

##### ARTICLE 17 – Présidence.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et peut nommer un vice-président.

##### ARTICLE 18 – Réunions.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

##### ARTICLE 19 – Délibérations du conseil d'administration.

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

##### ARTICLE 20 – Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

##### ARTICLE 21 – Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La signature de tout acte engageant la personne morale doit être accompagnée de l'indication du nom et de la qualité du signataire.

Chaque architecte-associé peut, conformément à la loi, convoquer une assemblée générale dont il fixe lui-même l'ordre du jour.

Seule l'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision concernant la nomination et la démission d'administrateurs de la personne morale du tableau, ou concernant la rémunération ou la durée de leur mandat.

A défaut d'une disposition légale en la matière, l'assemblée générale est seule compétente pour exclure un architecte-associé.

#### ARTICLE 22 – Gestion journalière.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Les pouvoirs de l'administrateur-délégué sont à présent déterminés comme suit :

- signer la correspondance journalière, acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, faire passer tous contrats et marchés, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, retirer toutes sommes et valeurs consignées, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société, payer en principal, intérêt et accessoires, toutes les sommes que la société pourrait devoir ;
- signer, négocier, endosser tous effets de paiements, traites, billets à ordre, et autres documents nécessaires ;
- accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites, ou effets de paiement échus, les renouveler, faire accepter et consentir toutes subrogations ; ouvrir un compte en banque et compte chèques postaux et y faire toutes opérations ;
- retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries, chemin de fer ou roulage, ou recevoir à domicile les lettres, pièces, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires, signer toutes pièces et décharges ;
- contacter toutes assurances et faire tous les actes conservatoires ;
- dresser tous les inventaires des biens et des valeurs quelconques pouvant appartenir à la société ;
- nommer, révoquer, destituer tous agents, employés ou ouvriers de la société, fixer leurs pouvoirs, attributions, traitements, remises, salaires, gratifications ainsi que toutes autres conditions de leurs admission ou de leur départ ;
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, substituer sous la responsabilité personnelle du mandataire, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Toutefois, il est à noter que toutes opérations qui sont du ressort de l'administrateur-délégué sont limitées à douze mille trois cent nonante-quatre euros soixante-sept cents (12.394,67€).

#### ARTICLE 23 – Représentation – actes et actions judiciaires.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 22 des statuts, la société est représentée dans tous les actes autres que ceux de gestion journalière et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, par deux administrateurs conjointement, dont l'administrateur-délégué, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies au nom de la société par le délégué à la gestion journalière ou par son mandataire.

#### ARTICLE 24 – Contrôle.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

#### TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

##### ARTICLE 25 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Seule l'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision concernant la nomination et la démission d'administrateurs ou gérants de la personne morale du tableau, ou concernant leur rémunération ou la durée de leur mandat.

A défaut d'une disposition légale en la matière, l'assemblée générale est seule compétente pour exclure un architecte-actionnaire.

#### ARTICLE 26 - Réunion.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième mardi du mois de mai à dix-neuf heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Chaque architecte-actionnaire peut néanmoins convoquer une assemblée générale dont il fixe l'ordre du jour.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Seule l'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision concernant l'administration et l'exclusion des associés.

#### ARTICLE 27 - Représentation.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire.

Néanmoins, la signature de tout acte engageant la société doit être accompagnée de l'indication du nom et de la qualité du signataire.

#### ARTICLE 28 - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

#### ARTICLE 29 - Présidence – Délibérations – Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur qui le remplace.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un fondé de pouvoirs.

### TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

#### ARTICLE 30 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

#### ARTICLE 31 - Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

### TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 32 - Dissolution – Liquidation.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

En cas de dissolution, et dans le respect des règles de déontologie, les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours et tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

### TITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 33 - Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

## Volet B - Suite

### ARTICLE 34 - Droit commun.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et aux règles de la déontologie de la profession d'architecte.

### ARTICLE 35 - Règles particulières à la profession d'architecte.

La société soumet son activité aux règles de la déontologie des architectes pour ce qui relève des actes d'architecture, en ce compris la recommandation relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une société ou d'une association approuvée par le conseil national le 27/04/2007.

Elle informera le Conseil de l'Ordre dont elle relève de tout projet de modification des statuts.

Tout architecte-actionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile professionnelle par une assurance.

En ce qui concerne le sort des contrats en cours en cas de retrait, démission, exclusion, décès, absence, incapacité ou indisponibilité d'un associé, l'associé ou les associés restant s'en référeront au client pour examiner l'éventuelle reprise du contrat par lui ou par eux.

Tous documents émanant de la société devra mentionner le nom de tous les associés.

La société et chacun des actionnaires de celle-ci devront s'engager à respecter la loi du 20/02/1939, la loi du 26/06/1963 et la déontologie de la profession.

### ARTICLE 36 - Particularité - intérêts des tiers.

1/ En cas de retrait, démission, exclusion, absence, incapacité ou indisponibilité en général, et en particulier en cas de sanction disciplinaire, de suspension ou de radiation d'un architecte-associé ou d'un administrateur et de manière plus générale de tous les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de l'architecte-personne morale, il sera pourvu aux remplacements nécessaires par une assemblée générale qui décidera à la majorité des deux-tiers de l'architecte-associé qui devra remplacer l'architecte associé contractant, afin de préserver les intérêts des maîtres de l'ouvrage avec lesquels l'architecte personne morale a contracté.

Dans l'intervalle, l'ensemble des architectes-associé ou leurs ayants droit prendront les mesures nécessaires afin de préserver lesdits intérêts.

2/ Pour le cas où la personne morale cesserait d'exister ou serait suspendue ou radiée, le sort des contrats en cours sera le suivant :

En toutes circonstances, la décision appartiendra exclusivement à chaque Maître de l'Ouvrage de céder ou non le contrat en cours à un ou plusieurs architectes associés ou administrateurs ou à en confier la poursuite à un tiers architecte, et le cas échéant, selon les éventuelles procédures et dispositions prévues au cas par cas dans chaque contrat d'architecture.

Le ou les associés sortants qui seraient sollicités dans cette optique par le maître de l'ouvrage, seront tenus de poursuivre la mission pour autant qu'aucune modification fondamentale ne soit apportée de ce fait aux conditions de la convention d'architecture initiale, et pour autant qu'ils soient en mesure de disposer de la structure de travail suffisante pour pouvoir accomplir professionnellement le solde de la mission.

3/ En cas de succession d'architecte, il y a lieu d'appliquer l'article 26 du règlement de déontologie (arrêté royal du 18/04/1985).

### ARTICLE 37 - Modifications des statuts.

Tout projet de modification des statuts doit être préalablement soumis à l'approbation du conseil provincial compétent de l'Ordre comme stipulé à l'article 5 du Règlement de déontologie.

La preuve du respect de cette obligation doit être fournie par l'architecte concerné.

### DEUXIEME RESOLUTION : Démission et nomination d'administrateurs.

A. L'assemblée générale prend acte de la démission de ses fonctions d'administrateur présentée par Monsieur Gilles PETIT, précité et Madame Michèle LOUCHEUR, précitée. Cette démission prend effet à date de ce 9 septembre 2009.

L'assemblée désigne comme nouveaux administrateurs :

- Monsieur BOUTON Marc Jacques Guy, né à Charleroi le douze août mil neuf cent soixante-sept, domicilié à 6120 Nalinnes, rue de la Vallée 69, architecte ;

- Monsieur PALA Massimiliano, né à Charleroi, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt, domicilié à 6001 Marcinelle, avenue Mascaux 159, architecte.

Tous deux architectes, inscrits à un tableau de l'Ordre des architectes et autorisés à exercer la profession d'architecte.

Leur mandat prend effet à dater de ce jour et est attribué pour une période de six ans.

B. Le mandat d'administrateur délégué de Monsieur Paul PETIT est reconduit pour six ans, et ce à titre gratuit, à partir du premier septembre deux mil neuf.

### TROISIEME RESOLUTION : Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration.

L'assemblée générale décide de conférer au gérant tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution des résolutions qui précèdent, ainsi qu'à la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré en double exemplaire pour la publication au Moniteur Belge.

Le Notaire, Michel DUMONT.

EXPEDITION.

**SPRL Michel DUMONT - Notaire**  
NOTAIRE  
Boulevard Audent, 28 Bte 2  
6000 CHARLEROI  
Tél. : 071/31.47.18